

N^o 200. — DÉCISION du 2 septembre 1872 autorisant la Mission à entretenir un troupeau de bétail dans les îles de la Dominique et Ua-Pu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par la Mission catholique des îles Marquises et la décision adoptée par nous dans la conférence du 22 août dernier avec Monseigneur de Cambysopolis, chef de cette Mission ;

Considérant qu'il est utile d'encourager l'élevage du bétail dans cet archipel, en l'exonérant de la redevance fixée par l'arrêté du 19 mars 1863,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

La Mission catholique est autorisée à entretenir un troupeau de bétail dans les îles de la Dominique et Ua-Pu, sans être soumise à la redevance précitée, ainsi qu'il a été spécifié dans la conférence du 26 décembre 1871.

A Nuka-hiva elle sera exempte du paiement de cette redevance pendant dix ans, pour les animaux qu'elle y entretiendra et dont le nombre a été fixé à cent têtes.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

N^o 201. — DÉCISION du 4 septembre 1872 portant fixation du prix de la journée des détenus.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1872 sur l'organisation de l'atelier de discipline ;

Considérant qu'il convient de régler le mode de paiement, ou l'emploi du montant des salaires acquis par les détenus ;

Sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées et sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée des détenus, fixé à un franc, sera abondé de la prestation des 3 0/0 (trois pour cent), afin que la somme nette d'un franc puisse être employée au profit de ces détenus.